Décret exécutif n° 11-29 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant le rang et les attributions des représentants du ministre chargé des finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment son article 16 ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;

Après approbation du Président de la République ;

## Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le rang et les attributions des représentants du ministre chargé des finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés.

Art. 2. — Le ministre chargé des finances désigne auprès de chaque conseil national, visé à l'article 1er ci-dessus, un représentant ayant au moins le rang de sous-directeur d'administration centrale.

Le représentant auprès de chaque conseil national est désigné par arrêté du ministre chargé des finances.

- Art. 3. Dans le cadre de leur mission de coordination des activités de chaque conseil, les représentants du ministre chargé des finances sont chargés notamment :
- d'adresser les projets de règlement intérieur élaborés par les conseils nationaux au ministre chargé des finances dans un délai de deux (2) mois pour approbation et publication;
- d'assister aux réunions des conseils les concernant et de transmettre au président du conseil national de la comptabilité la copie des procès-verbaux de ces réunions dans un délai de quarante-huit (48) heures ;
- d'informer l'autorité de tutelle de tout acte ou décision susceptible de nuire au bon fonctionnement des conseils les concernant;
- d'informer l'autorité de tutelle des décisions prises lors des assemblées générales des conseils les concernant;
- d'assister aux séances des assemblées générales des conseils les concernant.

- Art. 4. Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les représentants du ministre chargé des finances perçoivent une rétribution dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-30 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'agrément pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, de

commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment son article 7;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;

Après approbation du Président de la République ;

## Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'agrément pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

- Art. 2. Le candidat, personne physique, à l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé doit adresser au conseil national de la comptabilité, par lettre recommandée, une demande d'agrément accompagnée des documents administratifs suivants :
  - un certificat de nationalité algérienne ;
  - un extrait d'acte de naissance n° 12;
- une copie certifiée conforme du diplôme ouvrant droit à l'exercice de la profession ;
  - un extrait du casier judiciaire n° 3.

Le secrétariat du conseil national de la comptabilité, après vérification matérielle des documents, délivre à l'intéressé un récépissé de dépôt, daté, numéroté et signé, remis en main propre contre accusé de réception ou par lettre recommandée.